Qu’est-ce que le RSI ?

Le RSI est un organisme qui a pour mission d'assurer la protection sociale des travailleurs indépendants, artisans, industriels, commerçants et professions libérales. Créé par l'Ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005, c’est un régime légal de sécurité sociale, dont l'organisation actuelle résulte des articles L.611-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Il provient de la fusion des caisses de protection sociale suivantes :

- L’AMPI : Assurance maladie-maternité de l’ensemble des indépendants
- Les AVA : Assurance vieillesse, invalidité-décès des artisans
- L’ORGANIC : Assurance vieillesse, invalidité décès des industriels et commerçants

Quelles sont les prestations du RSI ?

Les prestations maladie-maternité et les allocations familiales **donnent accès aux mêmes prestations maladie que les salariés, avec des taux de remboursement ou prestations versées identiques**. Ainsi, en tant qu’artisan ou commerçant, vous bénéficiez d’indemnités journalières en cas d’arrêt maladie ou d’accident.
Le remboursement des prestations est assuré par l’organisme conventionné par le RSI que vous avez choisi lors de votre immatriculation.

Pour cela, vous devez y être affilié depuis 1 an et être à jour dans le paiement de toutes vos cotisations d’assurance maladie au jour de l’arrêt de travail.

Les prestations vieillesses invalidité-décès donnent accès à des droits différents en fonction de votre statut, artisan, commerçant, industriel et Profession libérale. En tant qu’artisan, commerçant ou industriel, vous relevez du RSI.
Dans l’exercice d’une profession libérale, vous relevez d’une section de la CNAPVL sauf les avocats qui relèvent de la section CNBF :

Les personnes relevant du RSI disposent d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement de la contribution (CFP). Cette contribution peut être recouvrée :

• par le centre des impôts (sauf micro-entrepreneur) et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) pour les artisans
• par la caisse RSI pour les commerçants ou industriels
• par l'Urssaf pour les professions libérales.

La polyactivité

Les règles d'affiliation des polyactifs

La réglementation est complexe pour les travailleurs indépendants pluriactifs, qui mènent des activités salariées et non salariées. Elle ne permet pas aux intéressés de choisir l'organisme qui prendra en charge leurs remboursements de soins.

Depuis 2015, le service des prestations d'assurance maladie a été simplifié, sous l'égide du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, pour les assurés qui relèvent simultanément de plusieurs régimes au titre de différentes activités : RSI-régime de salariés, RSI-régime spécial, RSI-régime agricole.

Ainsi, **l'assuré pourra être rattaché au régime de son choix** et n'avoir donc qu'un seul interlocuteur. Ce choix sera sans incidence sur le montant des cotisations payées.

C'est le premier régime auquel l'assuré était rattaché qui prendra en charge ses remboursements de soins. Bien entendu, l'intéressé pourra s'il le souhaite opter pour le nouveau régime auquel sa nouvelle activité lui donne accès.

Les modalités d'affiliation des polyactifs

Depuis juillet 2015, plus précisément le Décret n° 2015-877 du 16 juillet 2015, les formalités d'affiliation pour les polyactifs ont changé. Ce n'est plus le RSI qui valide la polyactivité mais la CPAM via un formulaire. Le formulaire dûment renseigné doit être envoyé à la CPAM.Ce formulaire est intitulé « Formulaire de droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs ». Il est disponible à la CPAM.

Les cotisations des Polyactifs

Un TNS est obligatoirement affilié à l'URSSAF, une caisse maladie et une caisse de retraite. Ce n'est pas une option. Mais cela ne veut pas dire payer en double.

Toute personne qui exerce simultanément plusieurs activités salariées et non-salariées cotise

auprès de tous les régimes maladie dont dépend chaque activité, mais le droit aux prestations n'est ouvert que dans un seul régime : Celui dont dépend l'activité principale. L'activité principale est déterminée lorsque suffisamment d'éléments sont connus pour comparer les deux activités professionnelles.

En revanche dans le cas où un assuré cesse d'être polyactif, sa situation est revue dès l'arrêt de l'activité, et il reste affilié et donc prestataire au seul régime correspondant à l'activité qu'il continue d'exercer.

Prochainement, GPS FINANCE vous en dit plus sur les conditions d'exonération du RSI !

Restez connectés !

Lancement 3ème Enveloppe GPS Finance

Le succès de la 2ème enveloppe était au Rendez-vous ! Face à une demande croissante, GPS Finance poursuit sa lancée en proposant une troisième enveloppe de 500 000 d'euros plafonnée à un taux de rentabilité de 20% sur le produit IR GBF valable jusqu'au 3 Juin 2016.

Pour faciliter la pré-réservation, GPS FINANCE met à votre disposition sa page web dédiée vous permettant de pré-résever directement un montant de cette enveloppe.

Pour cela, inscrivez-vous maintenant en cliquant sur «Pré-réserver »

Ne tardez pas ! **Pré-réserver ►**

CHALLENGE ANNUEL

GPS FINANCE VOUS LANCE UN DEFI !
DEVENEZ PARTENAIRE ET PARTICIPEZ A NOTRE GRAND CHALLENGE ANNUEL.

Devenez la tête de liste GPS FINANCE en ayant le meilleur score :

- Sur le volume d'affaires
- Sur l'évolution du volume d'affaires entre l'année précédente et cette année.

Si vous êtes prêt à relever le défi, confirmer votre participation en envoyant :
DEFI ACCEPTÉ à contact@gpsfinance.fr.

Les Prix à remporter sont les suivants :

- Un séjour au Ski d'une semaine pour le meilleur volume d'affaires
- Une location d'une villa pendant 1 semaine en Guadeloupe pour la meilleure évolution du volume d'affaires.

Les Noms des gagnants seront annoncés le 26 Décembre 2016 !

Nous comptons sur vous !

www.gpsfinance.fr